



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haut-Rhin

MARCHE DE SERVICES

**Procédure n°2026146
Appel d'offres ouvert**

**Prestations de navettes quotidiennes
inter-sites pour le transport du courrier
interne de la CPAM du Haut-Rhin et
services associés**

**Cahier des Clauses
Administratives et Techniques
Particulières
(C.C.A.T.P.)**

Pouvoir adjudicateur qui passe le marché :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin
19 boulevard du Champ de Mars
68022 COLMAR CEDEX

Date limite des **questions** : **mercredi 24 juin 2026**

Limite de réception des **candidatures et des offres** : **mercredi 8 juillet 2026 à 11h00.**

*Seul l'exemplaire de ce document détenu dans les archives
de la CPAM du Haut-Rhin fera foi.*

SOMMAIRE

1. NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ	4
1.2. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ ET ELECTION DE DOMICILE.....	4
1.4. OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES PRESTATIONS.....	5
2. ALLOTISSEMENT	5
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	5
5. QUANTITÉS	6
5.1. TOURNEES QUOTIDIENNES	6
5.2. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
6. SOUS-TRAITANCE	6
6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
6.2. MODALITÉS D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT	7
6.3. MODALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT.....	8
7. CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
7.1. MODALITÉ DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	9
7.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
7.3. SITES D'EXECUTION	10
7.4. BOÎTES AUX LETTRES DRIVE SUR LE SITE DE MULHOUSE TOUR	10
7.5. ACCÈS AUX LOCAUX.....	10
7.6. PRISE EN CHARGE ET LIVRAISON DES CONTENANTS - LOCAUX.....	11
7.7. FRÉQUENCE	11
7.8. DÉLAIS DE COLLECTE ET DE LIVRAISON	11
7.9. CONDITIONNEMENTS POUR LE TRANSPORT	11
7.10. EFFECTIF DU TITULAIRE	13
7.11. VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES	13
7.12. CHARGEMENT - DECHARGEMENT	13
7.13. TRANSPORT - VÉHICULES	13
7.14. TRACABILITÉ	14
7.15. CONTINUÏTÉ DE SERVICE	15
7.16. RÉUNIONS	15
7.17. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....	15
7.17.1. CLAUSE SOCIALE	15
7.17.2. ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	17
7.18. SITUATION DE COMPTE	17
8. MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN.....	17
8.1. CONJONCTURE DE FORTE ÉVOLUTION DES PRIX	17
8.2. MODIFICATIONS UNILATÉRALES DU CONTRAT PAR ORDRE DE SERVICE	17
8.3. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ACTE SIGNÉ PAR LES DEUX PARTIES (AVENANT)	18
9. CONFIDENTIALITÉ – LIVRET DE SÉCURITÉ DU PRESTATAIRE - RGPD	19
9.1. CONFIDENTIALITÉ	19
9.2. LIVRET DE SÉCURITÉ DU PRESTATAIRE – LISTE À EMARGER	20
10. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	20

11. CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE.....	21
11.1. FORME DU PRIX.....	21
11.2. NATURE DE PRIX	21
11.3. CONTENU DES PRIX.....	21
11.4. VARIATION DES PRIX.....	21
11.4.1. ACTUALISATION DES PRIX DU MARCHE	21
11.4.2. REVISION DES PRIX – CAS GENERAL	21
11.4.3. REVISION INTERMEDIAIRE – CAS PARTICULIER.....	22
11.4.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	23
12. FACTURATION	23
12.1. MODALITES D’ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	23
12.2. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES	23
13. NANTISSEMENT OU CESSIONS DE CREANCE	24
14. REGLEMENT.....	24
14.1. DELAI DE PAIEMENT	24
14.2. RETARD DE PAIEMENT	24
15. PENALITES	24
15.1. PENALITES POUR RETARD ET POUR NON EXECUTION	25
15.2. PENALITES POUR NON RESPECT DES MODALITES DE LIVRAISON	25
15.3. PENALITES POUR PERTE OU DETERIORATION IMPUTABLE AU TITULAIRE	25
15.4. PENALITES POUR ABSENCE	25
15.5. PENALITES POUR AUTRES NON CONFORMITES	25
16. DOMMAGES ET RESPONSABILITE.....	26
17. ASSURANCES.....	26
18. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	26
19. ACOMPTES ET AVANCES.....	26
19.1. ACOMPTES.....	26
19.2. AVANCES	26
20. STIPULATIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS	27
21. RESILIATION DU MARCHE	27
22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	27
22. LITIGES, LANGUE, MONNAIE	27
23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	28

SIGLES

AE	Acte d'Engagement
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services
CCATP	Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières
CCP	Code de la Commande Publique
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DPGF	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
RGPD	Règlementation Générale sur la Protection des Données
UGF	Unité de Gestion des Flux (service courrier)

1. NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHÉ

1.1. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application du code de la commande publique et est soumis aux conditions de passation et d'exécution prévues pour les marchés de l'État, selon les dispositions de l'article L124-4 du code de la sécurité sociale modifié.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objets du présent marché et à respecter l'ensemble de la réglementation y afférent.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM), désigné également en tant qu'« Organisme » ou de « Pouvoir Adjudicateur dans le présent CCATP, et représentée par son Directeur, *d'une part* ;
- L'opérateur économique Titulaire du marché désigné dans le présent CCATP par l'expression « le Titulaire » ou « le Prestataire », *d'autre part*.

1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ ET ELECTION DE DOMICILE

Les caractéristiques du Titulaire du marché désigné dans le présent CCATP sous le vocable « le Titulaire » sont précisées à l'article B1 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1).

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au Titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur la partie B1 de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le Titulaire en avertit la CPAM par lettre recommandée avec avis de réception postal.

1.4. OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES PRESTATIONS

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières a pour objet des :

Prestations de navettes quotidiennes inter-sites pour le transport du courrier interne de la CPAM du Haut-Rhin et services associés

Il s'agit de garantir la sécurité des éléments transportés en respectant l'ensemble des dispositions arrêtées au présent CCATP. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une prestation spécifique est notamment demandée en début de matinée afin de récupérer le courrier de l'Organisme à la Plateforme courrier de la Poste à Colmar pour le remettre directement sur le site de Mulhouse avant 9h00.

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché et à respecter l'ensemble de la réglementation y afférent.

2. ALLOTISSEMENT

Non, il s'agit d'un marché unique.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes (annexe n°1 : annexe financière/DPGF ; annexe n°2 : livret de sécurité du prestataire ; annexe n°3 : charte RSO, puis les autres annexes, le cas échéant), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, à savoir le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 pour les marchés publics de Fournitures Courantes et Services, et consolidé au 30 septembre 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire (le cadre de réponse et ses éventuelles annexes) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de la date de réception de la notification d'attribution par le titulaire.

A compter de cette date, il produit ses effets jusqu'au 31 mai 2027. Le titulaire prend en charge les tournées à compter du 1er décembre 2026.

Sur décision unilatérale de la CPAM, le contrat peut éventuellement être reconduit tacitement pour une nouvelle période de 6 MOIS, et ce jusqu'à SEPT fois, soit une durée totale de 4 ANS au maximum. En cas de décision de non reconduction, celle-ci est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins DEUX mois avant la fin de la période.

Le non renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS, le marché peut être dénoncé par la CPAM à tout moment avec un préavis minimum de trois mois, notamment en cas de survenance d'un nouveau marché national ou qui serait lancé par le Pôle Régional Achats du Grand Est et couvrant tout ou partie des prestations. Le cas échéant, la dénonciation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal. Aucun projet national ou régional en ce sens n'est néanmoins connu au lancement de l'appel d'offres.

En cas de dénonciation du contrat sans faute du titulaire, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité de résiliation n'est due dès lors que la première période contractuelle aura été exécutée. Si l'indemnisation est due, elle l'est sur la base des mois restants de la première période contractuelle. Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 42 du CCAG-FCS, l'indemnité due, le cas échéant, correspond, pour chaque mois restant jusqu'à la fin de la première période (31 mai 2027), à 5% du montant moyen mensuel HT des prestations admises le(s) premier(s) mois d'exécution du marché.

5. QUANTITES

5.1. TOURNEES QUOTIDIENNES

Deux tournées sont à réaliser chaque jour ouvré :

- l'une pour relier le site CPAM de Mulhouse à la Poste de Colmar (aller-retour) ;
- l'autre pour relier le site CPAM de Mulhouse au siège de la CPAM à Colmar (aller-retour + inclus le relevé de boîtes aux lettres Drive du site de Mulhouse).

Cf. les tournées détaillées sur l'annexe 1 à l'acte d'engagement (DPGF).

5.2. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

La CPAM se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique. Il est précisé que la durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

6. SOUS-TRAITANCE

6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Si l'un des Titulaires du marché envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, il devra en faire la demande au Directeur de la CPAM du Haut-Rhin conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

La sous-traitance de certaines parties du marché est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la CPAM du Haut-Rhin.

6.2. MODALITES D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration (cf. le formulaire DC4) mentionnant :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au code de la commande publique (cf. les articles L2141-1 et suivants).

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R2191-3 à R2191-31 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, le cas échéant, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Que cela soit dans le cas 1° ou dans le cas 2°, si le Titulaire entend recourir aux services d'un **sous-traitant étranger**, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces mentionnées ci-avant, une déclaration signée du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement sont libellées et adressées selon les modalités prévues aux articles R2193-11 et R2193-14 du code de la commande publique.
Libellés en euros, les prix resteront inchangés en cas de variation de change ; Toutes les correspondances que je pourrais adresser à la CPAM seront rédigées en français. »*

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties (cf. le formulaire DC4). Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

En tout état de cause, la CPAM se réserve le droit de refuser le sous-traitant si les garanties présentées n'apparaissent pas suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées au 6° de l'article 4 et à l'article 121 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par la CPAM de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure avec son sous-traitant un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à la CPAM.

6.3. MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la CPAM, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement direct est obligatoire même si le Titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.

La demande de paiement direct adressée au Titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du pouvoir adjudicateur CPAM. Les factures en revanche doivent être libellées au nom du Titulaire du marché public qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé ce délai, le Titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-avant ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à la CPAM accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

La CPAM adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

La CPAM procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Le délai de paiement du sous-traitant ouvrant droit à paiement direct court à compter de la plus tardive des formalités suivantes :

- La réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord exprès du Titulaire concernant la demande de paiement du sous-traitant ou de son accord tacite, si dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, il n'a pas formellement opposé son refus au paiement direct ;
- La réception par l'acheteur de la copie de la facture adressée au Titulaire et de l'accusé de réception attestant que le Titulaire a bien reçu la demande de paiement du sous-traitant.

7. CONDITIONS D'EXECUTION

7.1. MODALITE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dès notification du marché, les parties désignent une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Les parties conviennent que les informations ou décisions peuvent être notifiées par courriel avec accusé de réception ou par le profil acheteur :

- Courriels CPAM : polemarches.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr
encadrement.ugf.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr
- Courriel du Titulaire : **celui désigné dans l'acte d'engagement ATTRI1** (ou à défaut, le courriel désigné par écrit avec accusé de réception par la Titulaire en début de marché).

Les parties conviennent que toute modification du courriel à utiliser, le cas échéant, sera convenue par écrit avec accusé de réception.

7.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'assurer quotidiennement les prestations de collecte, acheminement et remise du courrier interne de la CPAM du Haut-Rhin, entre ses sites du Haut-Rhin, conformément au présent CCATP.

Il garantit une continuité de service en toutes circonstances et devra, en cas d'indisponibilité du chauffeur en charge de la prestation, prendre les dispositions pour son remplacement. De même, le Titulaire doit pallier, dans les meilleurs délais, tous dysfonctionnements dans l'exécution des prestations.

Il s'engage à faire preuve de professionnalisme dans la qualité de la relation client.

Il fournit dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** toute information et/ou justificatif demandé par la CPAM pour lui permettre de vérifier la conformité des prestations, d'identifier les circonstances de non-conformité le cas échéant, et de prendre rapidement les mesures nécessaires à son activité.

Le Titulaire déclare que les prestations objet du présent marché sont conformes aux normes obligatoires, ainsi qu'aux normes et/ou spécifications techniques précisées dans le présent document. Les normes et spécifications techniques susvisées sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Organisme toute modification des normes en vigueur.

Le Titulaire devra respecter en particulier les dispositions réglementaires et légales françaises, en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, la CPAM du Haut-Rhin n'étant en aucun cas responsable des manquements du Titulaire.

Le Titulaire est force de proposition auprès de la CPAM du Haut-Rhin. A cette fin, le Titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels du contrat. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires.

Ainsi, il veillera à toute évolution éventuelle de la réglementation affectant les prestations objet du présent marché. Il informera la CPAM, par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec AR, de toute évolution, même si celle-ci ne devait nullement altérer substantiellement une prestation.

Le Titulaire apportera, sans délai, toute modification utile à la manière d'exécuter les prestations visées afin de se conformer aux règles applicables.

Il sera procédé à la résiliation de plein droit du marché aux torts du Titulaire s'il n'est plus en mesure de fournir les prestations objets du présent marché suite à un changement de réglementation.

7.3. SITES D'EXECUTION

Les activités de la CPAM du Haut-Rhin sont réparties sur différents sites. Ceux concernés par le présent marché sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Siège de la CPAM du Haut-Rhin	19 boulevard du Champ de Mars 68022 COLMAR CEDEX (accès rue Chauffour)
MULHOUSE - TOUR	26 Avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE (accès au 51 rue de Stalingrad)

Le site de Mulhouse Tour comporte un sas de collecte et dépôt rue de Stalingrad, ainsi que des boîtes aux lettres extérieures à l'usage des assurés et accessibles en drive.

7.4. BOITES AUX LETTRES DRIVE SUR LE SITE DE MULHOUSE TOUR

Les trois boîtes aux lettres Drive sont à relever par le Titulaire lors de la tournée n°1 à l'arrivée sur site de Mulhouse Tour. Pour ce faire, il utilise les contenants prévus à cet effet et veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte et/ou la détérioration des documents lors de cette opération. Il procède au dépôt des courriers extraits des boîtes aux lettres dans le ou les contenants de transport qu'il prévoit à cet effet. Il procède par ailleurs immédiatement à la fermeture de ceux-ci par scellement avant tout transport vers le sas pour dépôt conjoint avec les contenants en provenance de La Poste de Colmar.

7.5. ACCES AUX LOCAUX

Le Titulaire s'engage à intervenir dans le respect des contraintes de fonctionnement et des consignes de sécurité de l'Organisme. Les conditions d'accès à l'établissement sont définies en accord avec son représentant et dans le respect des horaires de collecte et dépôt.

Les locaux sont sécurisés. Le personnel chargé des collectes devra :

- Se présenter au sas d'entrée UGF au 51 rue de Stalingrad à Mulhouse,
- Au portail automatique UGF rue Chauffour à Colmar.

Les moyens d'accès aux sites, sas et boîtes aux lettres Drive sont remis au Titulaire du marché avant commencement d'exécution.

La CPAM du Haut-Rhin dotera le Titulaire du marché de clés et/ou badges, et/ou communiquera les codes d'accès, afin de permettre au personnel d'accéder aux locaux identifiés par les prestations en l'absence de personnel de l'Organisme. Cette remise sera formalisée dans un document validé par les deux parties et signé par le Titulaire.

L'accès aux locaux est circonscrit uniquement aux points de collecte désignés ci-avant.

Les clés, badges ou codes d'accès ne doivent en aucun cas, être dupliqués, être remis ou confiés à un tiers sans l'autorisation expresse du représentant de la CPAM du Haut-Rhin.

Toute infraction à cette disposition sera de nature à mettre en œuvre la responsabilité du Titulaire au titre du manquement aux obligations figurant au « Livret de sécurité du prestataire », joint au présent Dossier de Consultation des Entreprises, et que le prestataire s'engage à respecter.

En cas de perte ou de vol de clés et/ou badges, le Titulaire avisera aussitôt la CPAM du Haut-Rhin. Le Titulaire supportera alors tous les frais occasionnés par les remplacements.

En cas de résiliation anticipé ou en fin de contrat, le Titulaire doit rendre les moyens d'accès aux locaux confiés en début de contrat. A cet effet, il convient d'un rendez-vous avec un responsable CPAM sur site de collecte. En cas de non-respect, il sera fait application des pénalités prévues au présent CCATP.

7.6. PRISE EN CHARGE ET LIVRAISON DES CONTENANTS - LOCAUX

Le passage du Titulaire se fait en présence d'agents de la CPAM où selon le cas au moyen d'un pass ou code d'accès.

Un moyen d'accès au sas du 51 rue de Stalingrad à Mulhouse sera mis à disposition et un chariot sera à disposition dans le sas (rez-de-chaussée).

Concernant le site de Colmar, l'accès est par la rue Chauffour : un badge pour l'ouverture du portail permettra d'accéder au local courrier (au rez-de-chaussée).

Le Titulaire apporte toute l'attention nécessaire pour garantir à la fois la sécurité et l'intégrité des éléments pris en charge et la sécurité des locaux.

En l'absence d'agent de la CPAM sur le site de passage, le Titulaire veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des locaux (*fermeture des portes, extinction des éclairages ...*) suivant les consignes qui lui auront été communiquées préalablement par la CPAM.

Dans l'hypothèse où, lors du passage sur site, le prestataire constate quelque chose d'anormal ou de particulier, il prendra l'initiative de le signaler immédiatement en contactant téléphoniquement les services de l'UGF afin de les informer dans les meilleurs délais.

7.7. FREQUENCE

Les navettes prévues au présent marché sont réalisées quotidiennement, du lundi au vendredi en jours ouvrés.

Ainsi, les prestations ne sont pas à exécuter les jours fériés. De la même manière, ils ne seront pas à exécuter les jours de fermeture exceptionnelle de la CPAM. Dans ce dernier cas et dans la mesure du possible, le Titulaire en sera averti à l'avance.

7.8. DELAIS DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le Titulaire doit impérativement se conformer aux jours et horaires de passage indiqués sur le DPGF. A défaut, il s'expose à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 15 du présent CCATP.

7.9. CONDITIONNEMENTS POUR LE TRANSPORT

7.9.1. Les contenants :

Pour assurer la sécurité des documents confiés, ceux-ci seront transportés dans des contenants spécifiques tels que proposé par le Titulaire dans son offre (cf. le cadre de réponse).

Le prestataire mettra les contenants à disposition de la CPAM du Haut-Rhin à titre gracieux et en gardera la propriété après l'exécution du présent marché.

Les contenants seront :

- De type bac plastique gerbable,
- Équipés de couvercles rabattables et poignées ergonomiques,

- Dotés de portes étiquettes permettant d'insérer des étiquettes « code barre » ou « QR Code »,
- Dotées d'une fermeture sécurisée,
- De dimensions : 600 x 400 x 320 mm (ou de format et volume très approchant),
- Mis à disposition gracieusement en nombre suffisant (bacs à adapter lors de la mise en place du marché et selon l'évolution des besoins).

Concernant particulièrement le courrier récupéré à la plateforme postale de Colmar, le prestataire est tenu de le prendre en charge conditionné dans les caisses postales puis de le transporter de manière sécurisée. Pour ce faire, le courrier sera soit déposé dans les contenants dédiés à la prestation, soit sécurisé à l'aide d'un système de fermeture des caisses postales (couvercle adaptable sur les caisses postales et assurant une fermeture sécurisée).

Les différents contenants sont étiquetés et identifiés par site de départ et arrivée. **Il est par ailleurs demandé au prestataire de comptabiliser distinctement, lors du transport, les contenants pleins des contenants vides.**

Le prestataire devra prévoir une possibilité de réassort à titre gracieux des contenants sur simple demande et sans délai.

Les contenants devront être remplis de manière raisonnable afin de ne pas exagérer la charge que représente sa manipulation, soit **5 kg maximum**.

Le prestataire a l'obligation d'assurer la sécurisation du courrier qu'il prend en charge afin de garantir l'intégrité des documents transportés.

7.9.2. L'identification et le scellement des contenants :

Pour garantir la sécurité des documents, les contenants devront être scellés avec un **collier de serrage plastique à usage unique d'une longueur adaptée**.

Dès le début du marché, le prestataire fournira gracieusement :

- Une quantité suffisante d'étiquettes réversibles pour permettre une rotation des bacs,
- Une quantité suffisante de colliers de serrage pour le scellement des bacs.

Le prestataire veillera à procurer, de manière régulière et tout au long de l'exécution du marché, les fournitures en quantité suffisante.

Le cas échéant, le prestataire devra prévoir la possibilité de réassort à titre gracieux des étiquettes et des liens de serrage, sur simple demande et de manière à garantir la conformité de tout transport selon les délais du marché.

Sauf quand déjà traité par la CPAM, il incombera au Titulaire de procéder à la fermeture du contenant et à son scellement, ainsi qu'à l'adaptation de l'étiquette de destination si nécessaire.

Les contenants et fournitures doivent tous présenter de bonnes qualités d'ensemble. Le fournisseur s'engage à remplacer tout article qui, à l'emploi, ne donnerait pas satisfaction.

7.10. EFFECTIF DU TITULAIRE

Le Titulaire remettra à l'Organisme un document indiquant la liste nominative de son personnel affecté à l'exécution des prestations (*personnel de remplacement également*) avant le début effectif du marché.

A chaque remplacement ou changement de personnel (même de courte durée), un nouveau document sera remis au préalable à la CPAM du Haut-Rhin.

La liste ainsi établie doit indiquer la qualification et l'ancienneté de chaque salarié.

Le personnel de l'entreprise prestataire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers, à défaut, la CPAM du Haut-Rhin, se réserve le droit à tout moment, de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles applicables au personnel extérieur intervenant sur les sites de l'Organisme.

Il est notamment strictement interdit au personnel du Titulaire de :

- Consommer des boissons alcoolisées ;
- Fumer dans l'ensemble des locaux.

Le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelques causes que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses employés.

A cet égard, le Titulaire devra produire avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'attestation d'assurance professionnelle garantissant les risques encourus dans le cadre de l'exécution des prestations (cf. les articles n°17 et 18).

7.11. VETEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES

Le personnel d'exécution du Titulaire pourra être doté d'un vêtement de travail mais devra, en revanche, être équipé des **accessoires élémentaires de sécurité**. En outre, tout le personnel du Titulaire intervenant sur les sites, devra obligatoirement porter en permanence un **badge** spécifique de son entreprise permettant son identification. De fait, aucun intervenant du prestataire ne sera admis en l'absence du port de ce badge.

7.12. CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Selon l'organisation, un protocole de « chargement – déchargement » sera établi entre l'Organisme et le Titulaire avant le début de l'exécution des prestations. Il comportera toutes les indications et informations découlant de l'analyse préalable des risques liés à l'exécution des prestations.

7.13. TRANSPORT - VEHICULES

Le Titulaire devra disposer des autorisations de transport en vigueur et les véhicules utilisés devront répondre à toutes les normes de sécurité de transport de marchandises courantes.

Le transport est effectué aux risques et périls du Titulaire jusqu'à la livraison du courrier aux différents lieux précisés. Les collectes et remises sont effectuées sous son entière responsabilité.

Le prestataire prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir le transport du courrier en toute sécurité.

La CPAM n'impose pas l'exécution des prestations avec un véhicule dédié exclusivement à ces prestations. Toutefois, il incombera au prestataire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'acheminement soit effectué dans des conditions telles que la sécurité et l'intégrité du courrier transporté soient totalement garanties.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une procédure de remplacement fiable, ainsi qu'une procédure de traçabilité des flux pris en charge et transportés. Il produira à la CPAM du Haut-Rhin les documents et justificatifs de traçabilité des flux transportés.

Par ailleurs, eu égard à l'objet de la prestation, l'attention du Titulaire est attirée sur la diligence dont il devra faire preuve afin de veiller à ce que la personne chargée de l'exécution de la prestation soit effectivement Titulaire d'un permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé. A ce titre, et pendant toute la durée du présent marché, le Titulaire sollicitera régulièrement son personnel pour qu'il lui présente la version originale du permis de conduire en cours de validité.

7.14. TRACABILITE

Le Titulaire est l'unique garant de la traçabilité des contenants comportant le courrier interne de la CPAM du Haut-Rhin. L'obligation de traçabilité fait intégralement partie de l'objet du marché. Elle est comprise dans le prix de la prestation et doit être ainsi garantie par le Titulaire.

Pour pouvoir garantir cette traçabilité, le Titulaire doit être doté d'un système informatique de traitement des bacs permettant leur suivi ainsi que la distinction entre les contenants pleins et les contenants vides pris en charge dans le cadre de la prestation.

Pour faciliter la traçabilité, les contenants fournis par le Titulaire à titre gracieux, devront être équipés d'étiquettes « code barre » ou « QR Code ».

Par ailleurs, le Titulaire doit fournir gracieusement à la CPAM du Haut-Rhin un accès informatique au logiciel de suivi.

En arrivant sur chaque site, le Titulaire consignera par tout moyen a minima les éléments suivants :

- Horaire d'arrivée,
- Quantités livrées (bacs vides, bacs pleins),
- Quantités collectées (bacs vides, bacs pleins),
- Horaire de départ.

L'ensemble des éléments ainsi recensés et validés au cours de l'exécution des prestations devra pouvoir être récupéré directement par la CPAM via l'outil de suivi. Les données devront pouvoir être extraites sur toute la durée du marché.

Le Titulaire s'engage indiquer à la CPAM les coordonnées d'un interlocuteur privilégié, qui sera le référent en cas de problèmes de suivi des contenants.

En cas de défectuosité et/ou de difficultés persistantes du système de traçabilité, le Titulaire s'engage à informer sans délai la CPAM et à intervenir dans un délai de vingt-quatre (24) heures pour remédier au dysfonctionnement. En cas du signalement du dysfonctionnement par la CPAM, le Titulaire disposera également d'un délai de vingt-quatre (24) heures, à compter de la réception du courrier électronique ou de l'appel téléphonique émis par la CPAM, pour rétablir un fonctionnement normal du système.

L'absence de respect des présentes conditions expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du CCATP.

7.15. CONTINUITE DE SERVICE

Le Titulaire met tout en œuvre pour assurer la continuité du service tout au long de l'année, quelles que soient les circonstances et les volumes. Il s'engage à respecter les délais et ses différents engagements, et veille notamment tout particulièrement :

- À disposer de véhicules en bon état de fonctionnement ;
- À prendre toutes dispositions permettant un remplacement rapide du personnel en charge des différents traitements, le cas échéant.

Le Titulaire est ainsi garant de la continuité du service par tout moyen et à ses frais.

7.16. REUNIONS

Sur demande de la CPAM, le Titulaire participera à des réunions ou visioconférences périodiques de suivi d'exécution du marché (fréquence semestrielle, ou sur demande expresse de l'une ou l'autre partie en cas de difficulté particulière).

Ces échanges auront pour objet :

- D'établir le bilan de la période écoulée ;
- De rechercher éventuellement des solutions d'amélioration dans l'organisation des prestations et de leur qualité.

7.17. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

L'objectif poursuivi par la CPAM du Haut-Rhin est d'assurer la qualité de la prestation et le respect de ses engagements sociaux et environnementaux (cf. la charte RSO).

7.17.1. CLAUSE SOCIALE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

La CPAM du Haut-Rhin, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2113-13 du Code de la commande publique en réservant la présente consultation aux SIAE (Structures de l'Insertion par l'Activité Economique) mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Public éligible et modalités de mise en œuvre

Le Titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Le Titulaire, en sa qualité de Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), s'engage à mettre en œuvre les actions d'insertion prévues dans le cadre de son agrément.

Sont éligibles les personnes prises en charge dans les SIAE mentionnée à l'article L. 5132- 4 du code du travail, c'est-à-dire :

- Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

Les actions réalisées dans le cadre du présent marché devront respecter les objectifs définis dans l'acte d'engagement et dans le présent CCATP, notamment en termes de :

- Mobilisation de salariés en insertion sur l'exécution du marché ;
- Accompagnement socioprofessionnel ;

- Montée en compétences et progression du parcours ;
- Actions internes ou externes (formations, immersions, tutorat...).

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec la facilitatrice ou le facilitateur afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la CPAM du Haut-Rhin a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent **obligatoirement** prendre contact avec :

HAUT-RHIN Clauses Sociales
MEF68
9 avenue Konrad Adenauer
68390 SAUSHEIM
E-mail : clauses@mef68.eu

Cet organisme facilitateur a pour missions :

- Accompagner le Titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause sociale (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Titulaire ;
- Valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- Mesurer et communiquer auprès de l'acheteur et du Titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat (à la demande).

Le Titulaire s'engage à faciliter l'intervention de MEF68 et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

Le contrôle de l'action d'insertion

A la demande de CPAM du Haut-Rhin ou de la MEF68, le Titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, attestation sur l'honneur...).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 15 du présent CCATP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance le cas échéant, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la facilitatrice ou le facilitateur étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

7.17.2. ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Le Titulaire respectera par ailleurs les engagements environnementaux pris sur le **cadre de réponse** de son offre, le cas échéant, c'est-à-dire le taux maximum d'émission en CO² des véhicules dédiés à l'exécution du marché.

Dans tous les cas, les véhicules que le Titulaire utilisera dans le cadre de l'exécution de ce marché ne devront pas dépasser les seuils d'émission en CO²/km suivants :

- En cas de véhicule particulier : **130 g de CO²/km**,
- En cas de véhicule utilitaire léger (charge inférieure ou égale à 3,5 tonnes) : **170 g de CO²/km**.

A défaut de respect des engagements environnementaux ci-avant, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCATP.

7.18. SITUATION DE COMPTE

Sur demande éventuelle de la CPAM, le Titulaire devra fournir sous **5 jours ouvrés** un relevé des comptes de l'Organisme dans ses livres, arrêté au 31 décembre de l'année échue, et faisant ressortir la position du compte de l'Organisme à cette date. Les comptes concernés dans les livres du Titulaire sont les comptes 411 (ventes facturées) et 418 (produits à recevoir).

8. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

8.1. CONJONCTURE DE FORTE EVOLUTION DES PRIX

En cours d'année, en cas de forte évolution d'indices de révision des prix du marché à la hausse ou à la baisse entraînant 2% ou plus d'écart de prix du forfait mensuel par rapport au prix de la dernière révision, chaque partie peut déclencher la mise en œuvre d'une révision intermédiaire du prix forfaitaire. Le cas échéant cette révision s'effectue selon les modalités prévues à l'article 11.4.3 du présent CCATP. La demande s'effectue par simple demande courriel avec accusé de réception. Les prix révisés sur ces bases sont alors applicables jusqu'à la prochaine révision annuelle ou jusqu'à une prochaine révision intermédiaire déclenchée par l'une ou l'autre des parties.

8.2. MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT PAR ORDRE DE SERVICE

Les éventuels changements concernés par le présent article sont notifiés par la CPAM par ordre de service émis par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modifications et prestations ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Changement de produit : Le Titulaire informera la CPAM du Haut-Rhin de tout changement de produit ou lié aux évolutions réglementaires et technologiques. Il devra proposer des produits de substitution pour des prestations de qualité au moins équivalente.

Cette substitution de produit ne pourra être effective qu'après validation écrite de la CPAM du Haut-Rhin. Cette validation s'effectuera par ordre de service.

Changement de norme : En cas de changement de norme impactant les prestations, les prix pourront éventuellement être ajustés, en regard et proportion des surcoûts dûment justifiés par le Titulaire et validés par la CPAM. Le cas échéant, les nouveaux prix sont actés par ordre de service.

Modification de la clause de révision des prix du marché : La clause de révision des prix peut être modifiée en cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du marché, comme la disparition d'un indice de révision des prix du marché.

En cas d'extinction d'un indice de variation des prix prévu au présent CCATP, celui-ci pourra être substitué par un nouvel indice (indice très spécifique ou plus général). A défaut d'accord des parties, les derniers prix du marché sont ceux applicables jusqu'à la fin du marché (prix fermes pour la durée restante du marché). Le changement ou le gel des prix du marché sera notifié par ordre de service.

La même démarche peut être appliquée si la pondération des indices de la formule de révision n'est pas ou plus adaptée à la structure des coûts réels du titulaire pour l'exécution du marché. Le cas échéant le titulaire fournit tous justificatifs nécessaires à ce constat.

Modification d'horaires : Les horaires de collecte et/ou dépôt peuvent évoluer en cours de marché, au regard de l'évolution des besoins de la CPAM. Le cas échéant, le Titulaire a l'obligation de se conformer aux nouveaux horaires, et ce sans surcoût dès lors que le nouvel horaire de passage est défini entre 8h et 18h et qu'il dispose d'un préavis de 15 jours **ouvrés**. Le changement d'horaires sera dans ce cas notifié au Titulaire par ordre de service.

Modifications relatives aux modalités pratiques de collecte et dépôt : De la même manière, le Titulaire se conforme sans surcoût à toutes nouvelles dispositions relatives aux modalités et procédures de collecte et dépôt (notamment les modalités d'accès aux sites, les dispositions du livret de sécurité mis à jour...).

Les modifications énoncées ci-avant, ainsi que toutes autres modifications notifiées par **ordre de service**, sont soumises aux dispositions de l'article 23 du CCAG-FCS.

8.3. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR ACTE SIGNE PAR LES DEUX PARTIES (AVENANT)

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS relatives aux avenants, les modifications pourront être convenues entre les parties, selon les conditions ci-après.

Changement de Titulaire du marché : Un changement de Titulaire pourra éventuellement être acté sous réserve de capacité du nouveau Titulaire (cf. les dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et les justificatifs de capacité exigées des candidats lors de la mise en concurrence).

En cas de changement de Titulaire du marché, le nouveau Titulaire s'engage obligatoirement à faire perdurer l'ensemble des droits et obligations du contrat initial. Le nouveau Titulaire du marché est substitué à l'ancien Titulaire pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant le changement. Le changement de Titulaire est acté par avenant.

Modification d'un lieu d'exécution : Le forfait pourra être modifiés au regard de changements d'organisation de la CPAM. Les sites de collecte et/ou dépôt peuvent notamment être amenés à changer en cours de marché, tout en restant dans le périmètre du Haut-Rhin.

En cas de modification d'un lieu de retrait et/ou de dépôt, le nouveau montant du forfait de transport sera calculé au prorata, sur la base du dernier prix et du nombre de kilomètres en plus ou en moins à parcourir. Le cas échéant, la différence de distance sera calculée à partir du site : <http://www.viamichelin.fr/> -option d'itinéraire : « *itinéraire conseillé par Michelin* ».

Circonstances imprévisibles : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, il pourra être fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS - Clause de réexamen.

Autres changements : En cas d'évolution des besoins d'autres natures que celles décrites ci-avant, le contrat pourra par ailleurs être modifié par la conclusion d'un avenant, dans la limite des dispositions prévues par le code de la commande publique.

Tout comme dans le cas de modifications apportées par le Titulaire dans la manière de fournir ses prestations, il est à noter que le marché pourra être poursuivi à condition que les modifications introduites par la CPAM du Haut-Rhin ne soient pas substantielles, et qu'elles soient conformes aux normes réglementaires en vigueur.

Si la proposition de la CPAM du Haut-Rhin ne recueille pas l'approbation du Titulaire et qu'il n'est plus en mesure d'exécuter les prestations objet du marché, il sera procédé à la résiliation de plein droit du marché aux torts du Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve alors la possibilité de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

9. CONFIDENTIALITE – LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE - RGPD

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

9.1. CONFIDENTIALITE

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que sont considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support de sauvegarde, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat ;
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie ;
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;

- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat ;
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction ;
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de **cinq (5) ans** à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

9.2. LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE – LISTE A EMARGER

Pendant toute la durée du contrat, la CPAM doit être tenue informée des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le Titulaire s'engage à diffuser le **livret de sécurité du prestataire** à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échéant). A cet effet, le Titulaire remet à la CPAM, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émargée par les personnels concernés.

Cette liste présentera pour chaque personne les informations suivantes :

NOM / PRENOM / SOCIETE / DATE / SIGNATURE dans une colonne intitulée « j'ai bien pris connaissance du Livret de Sécurité du Prestataire SSI de l'Assurance Maladie et m'engage à en respecter les clauses ».

10. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire sera tenu de communiquer par courriel toute information liée à l'exécution du marché aux Responsables de l'Unité de Gestion des Flux dans un délai de 5 jours ouvrés : encadrement.ugf.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr

Opérations de vérification

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification

Les dispositions de l'article 28 du CCAG FCS s'appliquent. Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Décisions après vérifications : Les dispositions de l'article 29 du CCAG FCS s'appliquent.

Admission : Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG FCS s'appliquent.

Ajournement : Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG FCS s'appliquent.

Réfaction : Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG FCS s'appliquent.

Le cas échéant, la réfaction du prix est complémentaire aux pénalités de non-exécution.

En cas d'inexécution de certaines tournées, la réfaction du prix s'établit en fonction du prix de la tournée ou partie concernée mentionné sur le DPGF et au prorata des quantités non exécutées.

(Exemple : si toute la tournée 1 n'a pas été exécutée, *Prix DPGF de la tournée n°1 / 22 jours par mois X nombre de jours non exécutés = somme déduite du forfait*).

Rejet : Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG FCS s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG FCS s'appliquent.

11. CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

11.1. FORME DU PRIX

Le présent marché est conclu à prix **forfaitaires**, en application du 2° de l'article R2112-6 du code de la commande publique.

11.2. NATURE DE PRIX

Les prix sont **révisibles** annuellement selon les modalités mentionnées à l'article 11.4.

11.3. CONTENU DES PRIX

Il est fait application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS. Les prix sont réputés complets et comprennent ainsi toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils comprennent toutes les prestations mentionnées au présent CCATP, notamment :

- L'ensemble des opérations techniques telles que les enlèvements, les transports, les livraisons ;
- La mise à disposition de toutes les caisses de transport nécessaires à l'exécution des prestations avec leurs systèmes de fermeture ;
- Le système informatique de traçabilité ;
- Les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le Titulaire ou par le retard du Titulaire à présenter cette demande ;
- Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations.

Les prix sont par ailleurs sans limite de poids et de volumes.

11.4. VARIATION DES PRIX

11.4.1. Actualisation des prix du marché

Sans objet.

11.4.2. Révision des prix – cas général

Les prix sont révisés à la baisse comme à la hausse avec effet au **1er décembre** (dans le cas général), par application de la formule suivante :

$$P = P^0 \times \left(\frac{\text{ICHT-H}}{\text{ICHT-H}^0} \times 0,55 + \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}^0} \times 0,25 + \frac{\text{Gazole}}{\text{Gazole}^0} \times 0,20 \right)$$

P : nouveau prix

P⁰ : prix d'origine (prix initial figurant au marché)

ICHT-H⁰ : [Indice INSEE du coût horaire du travail - Transport et entreposage \(NAF rév. 2 section H\) - Base 100 en 2020 - Identifiant 010762008](#) . La valeur de référence **initiale** (au dénominateur) est la cotation du dernier trimestre 2025 : **120,2**.

ICHT-H : [Indice INSEE du coût horaire du travail - Transport et entreposage \(NAF rév. 2 section H\) - Base 100 en 2020 - Identifiant 010762008](#). La valeur de référence **finale** retenue (au numérateur) est le dernier indice connu au **1er novembre**, même s'il est provisoire.

FSD2⁰ : [Frais et services divers, modèle de référence n°2](#). La valeur de référence **initiale** (au dénominateur) est le dernier indice FSD2 connu au 1er février 2026, soit la cotation de décembre 2025 mise en ligne au Moniteur le 30 janvier 2026 : **164,4**.

FSD2 : [Frais et services divers, modèle de référence n°2](#). La valeur de référence **finale** retenue (au numérateur) est le dernier indice connu au **1er novembre**, même s'il est provisoire. Au besoin, cette valeur pourra être communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Gazole⁰ : [Indice CNR gazole professionnel moins de 7,5 tonnes](#). La valeur de référence **initiale** (au dénominateur) est l'indice de janvier 2026, soit : **196,16**.

Gazole : [Indice CNR gazole professionnel moins de 7,5 tonnes](#). La valeur de référence **finale** retenue (au numérateur) est le dernier indice connu au **1er novembre**, même s'il est provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

(ex. : si le coefficient de révision est de 1,0403..., le nouveau prix = prix d'origine x 1,041).

Le nouveau prix s'applique sur les prestations exécutées à compter du 1er décembre (facturation de janvier sur les prestations de décembre).

A défaut d'application de la révision annuelle, il n'y a pas d'effet rétroactif.

11.4.3. Révision intermédiaire – cas particulier

La révision peut éventuellement s'appliquer également à une échéance trimestrielle ou semestrielle, c'est-à-dire avec **effet au 1er mars, 1er juin ou 1er septembre** si les conditions prévues à l'article 8.1 CONJONCTURE DE FORTE EVOLUTION DES PRIX du présent CCATP sont remplies.

Le cas échéant, la demande peut être établie par l'une ou l'autre des parties en 1^{ère} quinzaine de février, mai ou août. Les indices de révision à prendre en compte sont les derniers indices connus, même provisoires :

- au 1^{er} jour de février pour une prise d'effet sur les prestations servies à compter du 1^{er} mars,
- au 1^{er} jour de mai pour une prise d'effet sur les prestations servies à compter du 1^{er} juin,
- au 1^{er} août pour une prise d'effet sur les prestations servies à compter du 1^{er} septembre.

A défaut d'application de la révision intermédiaire, il n'y a pas d'effet rétroactif.

11.4.4. Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'augmentation tarifaire dépasserait 5% par rapport au prix précédant, l'accord cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur avec un préavis minimum d'un mois. La résiliation, le cas échéant, n'ouvre droit à aucune indemnité.

12. FACTURATION

12.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les demandes de paiement sont établies par le Titulaire sur la base **d'une facture détaillée mensuelle**, dressée au début de chaque mois pour les prestations entièrement exécutées le mois précédent, c'est-à-dire **après service fait** et fourniture d'accès aux données de traçabilité sur la période.

Chaque facture sera **électronique** et devra présenter, outre les mentions légales, toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D2192-2 du code de la commande publique modifié par le décret 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique notamment :

- la date,
- le numéro du marché,
- les libellés des prestations exécutés et les quantités par type de prestation,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA,
- le total toutes taxes comprises,
- l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement,

En cas de variations des prix telles que mentionnées à l'article 11.4., le Titulaire fournira par ailleurs le détail des calculs aboutissant au nouveau prix forfaitaire. Il joindra également un DPGF mis à jour.

En cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter une demande de paiement.

En cas de groupement ou de sous-traitance, il est fait application de l'article 12 du CCAG-FCS.

12.2. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

Les factures, à libeller au nom de la CPAM du Haut-Rhin, sont à transmettre exclusivement via le portail internet **CHORUS PRO**.

Numéro SIRET de la CPAM : **515 131 431 00014**

Pas de code service

Engagement juridique : **2026146**

Contacts CPAM relatifs aux facturations et paiements (transmettre toute question aux deux courriels suivants, le cas échéant, en précisant a minima « **2026146** » dans l'objet du courriel) :

gda.ordo.cpm-hautrhin@assurance-maladie.fr
encadrement.uqf.cpm-hautrhin@assurance-maladie.fr

Des informations et guides Chorus Pro sont notamment disponibles via cette adresse Internet :

<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/marches-publics>

13. NANTISSEMENT OU CESSIONS DE CREANCE

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du CCP.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-55 du CCP est le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin ou son représentant habilité.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti par le Titulaire qu'à hauteur des prestations qu'il exécute. Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut quant à lui céder ou nantir sa créance à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur de la CPAM ou ses représentants habilités.

14. REGLEMENT

Le paiement sera effectué en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire devra avertir sans délai la CPAM du Haut-Rhin de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original.

Les prestations, acceptées donnent lieu à paiement(s) définitif(s). Le cas échéant, le montant des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCATP sera retenu par compensation sur les règlements au Titulaire.

14.1. DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues sont payées dans un délai maximum de **trente jours** à réception par la CPAM d'une **facture conforme** (cf. l'article R2192-10 du code de la commande publique).

14.2. RETARD DE PAIEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement.

15. PENALITES

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards ou manquement constatés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent selon les dispositions ci-après.

Il est rappelé que le prestataire est tenu d'avertir dans les meilleurs délais le pouvoir adjudicateur de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la prestation (retard, accident, oubli...) et de prendre les mesures correctives adaptées.

En cas de circonstances échappant à la responsabilité du Titulaire, le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, le Titulaire pourra être exonéré des pénalités de retard et les délais d'exécution pourront dans ce cas être prolongés sur décision CPAM.

Le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € sur la durée du marché. Le montant total des pénalités de retard applicables sur un mois considéré, ne peut excéder 25% du montant total des prestations hors taxes admises le même mois.

Les pénalités ci-après sont appliquées :

15.1. PENALITES POUR RETARD ET POUR NON EXECUTION

- Une pénalité de 10 € par dépassement horaire de livraison puis par demi-heure de retard ;
- En cas de non enlèvement ou de non livraison sur l'un des sites, une pénalité de 150 € sera appliquée par jour et par point de passage non traité. S'applique aussi si le retard ne permet plus la collecte ou le dépôt en horaires d'ouverture du site concerné.

15.2. PENALITES POUR NON RESPECT DES MODALITES DE LIVRAISON

- Une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par contenant sera appliquée lorsqu'un contenant sera déposé ailleurs que sur le site de destination et à l'endroit prévu, ou sera livré non conforme (notamment non identifié et/ou non sécurisé) ;

15.3. PENALITES POUR PERTE OU DETERIORATION IMPUTABLE AU TITULAIRE

- Une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée par bac en cas de perte avec son contenu ou en cas de détérioration partielle ou totale du contenu ;

Le bac sera considéré comme définitivement perdu au 5ème jour ouvré après sa collecte (exemple : collecte un lundi --> pénalité pour perte applicable si non restitution au plus tard le lundi suivant). La pénalité pour perte s'applique à la place de toute pénalité de retard relative au même objet.

15.4. PENALITES POUR ABSENCE

- Une pénalité de 80 € par absence injustifiée à une réunion programmée (dont réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale) ;

15.5. PENALITES POUR AUTRES NON CONFORMITES

- Si le Titulaire ne respecte pas ses obligations de traçabilité, il encourt une pénalité fixée à 100 euros par constat ;
- En cas de défaut caractérisé de transmission des informations à la MEF68 dans les conditions définies à l'article 7.17.1. partie « contrôle de l'action d'insertion » du présent CCATP, le Titulaire subira une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par la CPAM ;
- Une pénalité de 150 € sera appliquée par non-conformité constatée et par jour relative à l'engagement environnemental sur le taux maximum d'émission en CO² des véhicules de transport dédiés aux prestations. L'absence de fourniture de justificatif sous 2 jours ouvrés (carte grise avec taux d'émission du véhicule ou autre justificatif adapté) équivaut à une non-conformité ;

- Si le Titulaire ne respecte pas ses obligations de confidentialité (cf. notamment l'article 9 du présent CCATP), il encourt une pénalité fixée à 300 euros par constat.
- Le Titulaire encours par ailleurs 20 euros par jour ouvré de retard de fourniture de tous justificatifs nécessaires à la vérification de bonne exécution des prestations ou de fourniture du relevé des comptes de l'Organisme (cf. les articles 7.2 et 7.18).

16. DOMMAGES ET RESPONSABILITE

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

17. ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A l'attribution du marché, puis en cours d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En cours d'exécution du marché, et conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à produire dans un délai de quinze jours une attestation d'assurance en cours de validité sur toute demande faite par l'Organisme ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance.

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41.1.f du CCAG-FCS.

18. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Il est fait application de l'ensemble des dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS.

Le Titulaire fournira, sur simple demande de la CPAM, toutes déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main-d'œuvre dans des conditions régulières.

Par ailleurs, le Titulaire du marché fournira spontanément six mois après la notification du marché, **puis tous les 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Ces pièces et attestations sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CPAM, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut de satisfaire à ces obligations, le Titulaire s'expose à la résiliation pour faute du marché selon les dispositions des articles 41 et 43 du CCAG-FCS.

19. ACOMPTES ET AVANCES

19.1. ACOMPTES

Sans objet.

19.2. AVANCES

Une avance est accordée au Titulaire si les conditions prévues à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont réunies. L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est dans ce cas retenue.

Une avance est accordée au Titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché (TTC). Mais si le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire pour ses prestations du 6^{ème} mois d'exécution au 10^{ème} mois inclus (1/5^{ème} du montant de l'acompte à déduire par mois).

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

20. STIPULATIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS

Pour l'exécution du marché, en cas de groupement conjoint, et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article R2142-24 du code de la commande publique, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'organisme.

21. RESILIATION DU MARCHÉ

En complément des modalités de résiliation prévues à l'article 4 du présent CCATP, les modalités de résiliation du présent marché sont celles du CCAG-FCS.

La CPAM se réserve ainsi notamment le droit de résilier le présent contrat aux torts du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité, en cas d'acte frauduleux, d'infractions à la législation ou à la réglementation, d'incapacité à respecter les clauses du présent contrat après mise en demeure préalablement notifiée.

En cas de résiliation, un décompte de résiliation sera établi dans les conditions de l'article 43 du CCAG-FCS.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Selon les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, la CPAM peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

En cas de tension sur l'approvisionnement de certains produits, le Titulaire ne saurait en être responsable mais devra fournir des éléments pour en justifier.

22. LITIGES, LANGUE, MONNAIE

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent CCATP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différend avec l'Organisme est celle exposée à l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties contractantes peuvent également recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile (cf. les articles 1442 et suivants).

Pour tout litige survenant au sujet de l'exécution du présent contrat, les tribunaux seuls compétents sont les tribunaux civils dont la juridiction s'exerce sur la localité de Colmar.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte est l'euro.

23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du présent CCATP introduisant ces dérogations
14. Pénalités	15. Pénalités
42. Résiliation pour motif d'intérêt général	4. Durée du marché

N.B : Le CCATP n'est pas modifiable. Du seul fait de la remise de leur offre, les candidats s'engagent à le respecter en l'état. Toute réserve émise sur le CCATP est réputée non écrite.

*Dressé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur,
L'Autorité Compétente habilitée à signer les marchés.*